École
nationale supérieure
d'architecture
de Normandie

27, rue Lucien Fromage
B.P. 04
76161 Darnétal Cedex

Téléphone 02 32 83 42 00
Télécopie 02 32 83 42 10

contact@rouen.archi.fr
www.rouen.archi.fr

Établissement public national
à caractère administratif créé par
décret n° 81 332 du 6 avril 1981

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PEGAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

n° 2022/01

- Vu le décret 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

- Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférence ;

A l'issue d'un vote électronique, le CPS réuni en formation restreinte fixe ci-après la liste des membres du comité de sélection pour le recrutement de maître de conférences pour le champ disciplinaire HCA :

Nature	Maître de conférences
N° emploi	2021-775171
Profil	Histoire et cultures architecturales (HCA)
Catégorie	1

Composition du comité de sélection
2 professeurs et 6 maîtres de conférences dont 4 membres extérieurs et 7 de la spécialité

Spécialité	Membres du champ	Nom Prénom	Corps	Etablissements d'origine	Homme	Femme	Membres ENSA Normandie	Membres extérieurs ENSA Normandie
HCA / Histoire	1	Marantz Eleonore, Présidente	Maître de conférences	Université Paris 1	0	1	0	1
HCA	1	Gourbin Patrice, Vice-Président	Maître de conférences	ENSA Normandie	1	0	1	0
ATR	0	Altuna Joseph	Maître de conférences	ENSA Normandie	1	0	1	0
HCA	1	Bidaud Camille	Maître de conférences	ENSA Normandie	0	1	1	0
HCA	1	Bolle Gauthier	Maître de conférences	Ensa Strasbourg	1	0	0	1
HCA	1	Donato Severo	Professeur	ENSA Paris VDS	1	0	0	1
HCA	1	Fanny Lopez	Maître de conférences	ENSA Marne	0	1	0	1
HCA	1	Maniaque Caroline	Professeur	ENSA Normandie	0	1	1	0
	7				4	4	4	4

Darnétal, le 24 janvier 2022

Le président du CPS
David LAFON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture

École
nationale supérieure
d'architecture
de Normandie

27, rue Lucien Fromage
B.P. 04
76161 Darnétal Cedex

Téléphone 02 32 83 42 00
Télécopie 02 32 83 42 10

contact@rouen.archi.fr
www.rouen.archi.fr

Établissement public national
à caractère administratif créé par
décret n° 81 332 du 6 avril 1981

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PEGAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE
n° 2022/2

- Vu le décret 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

- Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférence ;

A l'issue d'un vote électronique, le CPS réuni en formation restreinte adopte le règlement intérieur du comité de sélection pour le recrutement d'un maître de conférences pour le champ disciplinaire HCA annexé ci-après.

Darnétal, le 24 janvier 2022

Le président du CPS
David LAFON

Normandie Université

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

École nationale supérieure d'architecture de Normandie

Normandie Université

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE DE SÉLECTION POUR LE

CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES

CHAMP DISCIPLINAIRE HCA

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment ses articles 11, 12 et 13 ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux maîtres de conférences et aux professeurs des Écoles nationales supérieures d'architecture,
Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance du 27 mars 2020
Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

Les règles de fonctionnement du comité de sélection constitué pour le recrutement dans le corps des maîtres de conférence du champ disciplinaire HCA profil publié sur le site place emploi public sous la référence 2021-775171 sont arrêtées par ce présent règlement adopté par le conseil pédagogique et scientifique réuni en formation restreinte le 18 janvier 2022.
Le présent règlement est public. Il est transmis à chaque membre du comité et communiqué aux candidats.

Modalités de fonctionnement

Articles 2 et 3 de l'arrêté du 2 novembre 2018 susvisé

La liste des membres de la commission est établie par le conseil pédagogique et scientifique réuni en formation restreinte. En tête de liste sont placés les noms de ceux qui exerceront les fonctions de président et de vice-président appelé à suppléer le président en cas d'absence.

Le directeur nomme les membres du comité de sélection sur proposition du conseil pédagogique et scientifique réuni en formation restreinte ; la composition du comité de sélection est rendue publique avant le début des travaux du comité.

Article 1er : Convocation des membres du comité de sélection

Le président du comité de sélection convoque les membres du comité au moins une semaine avant la date de la réunion dont il fixe l'ordre du jour.

Article 2 : Règles de déport

Chaque membre du comité de sélection s'engage à respecter le principe d'impartialité et les règles de déontologie (loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires) et remplit une déclaration sur l'honneur.

Article 3 : Quorum *(article 7 de l'arrêté du 2 novembre 2018)*

Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présente, parmi lesquels la moitié au moins des membres extérieurs à l'ENSA Normandie et la moitié au moins du champ disciplinaire.
Si le quorum n'est pas atteint, le président du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle le même quorum doit être respecté.

Le quorum doit être respecté tout au long de la séance.

Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors de l'audition d'un ou de plusieurs candidats ne peut pas participer aux débats.

Article 3 : Moyens de visioconférences ou de télécommunication *(article 7 de l'arrêté du 2 novembre 2018 susvisé)*

Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférences ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.
Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Modalités d'examen des candidatures

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 2018 susvisé :
- le directeur est garant de la régularité des opérations de recrutement
- le directeur ou son représentant assiste au comité de sélection

Article 5 : Rapporteurs *(article 8 de l'arrêté du 2 novembre 2018 susvisé)*

Pour chaque candidat remplissant les conditions de recevabilité, le président du comité de sélection désigne 2 rapporteurs en respectant une répartition équilibrée entre les membres de l'ENSA Normandie et les membres extérieurs, ainsi qu'entre les membres spécialistes du champ disciplinaire et les membres non spécialistes.

Article 6 : Études des candidatures

L'examen des dossiers de candidature aura lieu le : 27 janvier 2022

A chaque séance, le comité de sélection établit un procès-verbal accompagné d'une liste d'émargement signée par les membres présents et précisant clairement la qualité de ceux-ci : personnel de l'établissement, membre extérieur, champs disciplinaire, activité de recherche.

Le comité de sélection doit examiner toutes les candidatures en siégeant dans la même formation.

Les dossiers des candidats sont examinés par ordre alphabétique.

Le président répartit les dossiers auprès des rapporteurs après consultation des membres du comité.

Chaque rapporteur établit et présente distinctement pour chaque candidat au comité de sélection son expertise sur le dossier du candidat en s'appuyant sur les critères de sélection définis par le règlement intérieur du comité de sélection :

- Adéquation du candidat à la discipline et au profil de poste
- Expériences d'enseignement, de recherche, investissement dans les instances décisionnelles et dans des partenariats inter-établissements ou internationaux (ENSA, ESR, international)
- Qualité de propositions pédagogiques et scientifiques du candidat

A l'issue de la présentation de son rapport d'expertise, le rapporteur se prononce :
- Favorable à l'audition
- Défavorable à l'audition
- Indécis

Sur la base des différentes expertises, suite aux discussions et échanges entre les membres du comité de sélection, ce dernier décide du nombre de candidats qui seront auditionnés et en établit la liste.

Modalités d'audition des candidats

Article 7 : Auditions

Les auditions auront lieu le 2 février 2022.

Sauf circonstances particulières, la convocation des candidats à l'audition doit leur parvenir 7 jours avant la date fixée.
Les candidats seront auditionnés par ordre alphabétique sur la base d'une audition d'une quarantaine de minutes : présentation du candidat (20 minutes) ; questions des membres du comité de sélection (20 minutes)

Les critères de sélection sont les suivants :
- Adéquation du candidat à la discipline et au profil de poste
- Expériences d'enseignement, de recherche, investissement dans les instances décisionnelles et dans des partenariats inter-établissements ou internationaux (ENSA, ESR, international)
- Qualité de propositions pédagogiques et scientifiques du candidat
- Qualité de la présentation orale, de l'échange et de la motivation du candidat

Article 8 : Délibérations *(article 9 de l'arrêté du 2 novembre 2018 susvisé)*

Le comité de sélection délibère à la majorité des voix des membres présents.
En cas de partage égal de voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret sauf en cas de visioconférence où seul le vote à main levée est autorisé ou si nécessaire par audio conférence, messagerie ou solution électronique sécurisé type « lime survey » garantissant l'anonymat des votes.

A l'issue de l'audition, un premier tour de table permettra aux membres du comité de sélection de donner leurs premières appréciations sur les candidatures et d'indiquer quels sont le ou les candidats qui se démarquent.

Les membres du comité de sélection déterminent le nombre (n) de candidats qu'ils décident de classer.

Chaque membre du comité de sélection établira un classement par ordre de priorité des candidats de 1 jusqu'à n.
Un décompte est fait sur la base des classements établis par chacun des membres. Les candidats sont classés par ordre croissant de points.
Le candidat qui a obtenu le moins de points est classé en 1er et ainsi de suite.

Le comité vote la liste classée par ordre de préférence.

Article 9 : Avis *(article 8, 9 et 11 de l'arrêté du 2 novembre 2018 susvisé)*

Avis :
Outre l'expertise du dossier (cf. article 6 du présent règlement), le comité de sélection émet un avis unique et motivé sur chaque candidature. Il émet également un avis unique portant sur l'ensemble des candidats
Le président du comité de sélection transmet au directeur de l'ENSA Normandie les avis motivés, accompagnés, le cas échéant, de la liste de classement, le procès-verbal de la réunion du comité avec la liste d'émargement.

Le directeur transmet la liste des candidats retenus par ordre de préférence, ainsi que les avis, au conseil d'administration et au ministre chargé de l'architecture.

Il sera mis fin à l'activité du présent comité de sélection dès que celui-ci aura rendu un avis sur le ou les emplois pour lesquels il a été constitué

Communication des avis et de l'expertise
Toute transmission à l'extérieur des services de l'ENSA Normandie de documents internes au travail du comité de sélection est proscrite.

Tous les candidats qui en formulent la demande **exclusivement** auprès de l'ENSA Normandie, seule habilitée à diffuser ces documents, peuvent avoir connaissance :

- Des deux rapports d'expertise les concernant dès lors que la liste des candidats à auditionner est établie qu'ils soient auditionnés ou non.
- de l'avis motivé formulé sur leur candidature à l'issue des auditions
- de l'avis unique portant sur l'ensemble des candidats auditionnés (dans l'hypothèse d'un comité de sélection constitué pour plusieurs emplois, le comité de sélection commun établit ces deux avis pour chaque poste).

Article 10 : Mutations et détachements *(article 10 de l'arrêté du 2 novembre 2018 susvisé)*

Le comité de sélection examine les candidatures au détachement et à la mutation.

Pour le détachement s'applique la procédure prévue aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 2 novembre 2018 susvisé.

Pour la mutation, le comité de sélection auditionne les candidats, sauf inadéquation manifeste entre les caractéristiques de l'emploi à pourvoir et les qualités scientifiques et pédagogiques requises, et il délibère sur les candidatures conformément à l'article 9 de l'arrêté du 2 novembre 2018 susvisé. Parmi ces candidats, ceux qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 sont classés par le comité de sélection sur la liste qu'il arrête.

Article 11 : Recours

La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification des résultats aux candidats.

Fait à Darnétal, le 21 janvier 2022

David Lafon, président du CPS